

## Arrêt

n° 104 368 du 4 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARISSSENS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez être arrivée en Belgique le 4 janvier 2012. Le 6 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :*

*Selon vos dernières déclarations, vous habitez à Conakry et vous étiez étudiante à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia, Conakry. Vous avez terminé vos études universitaires en 2011. En*

septembre 2011, vous êtes partie en France pendant une semaine, voyage financé par votre père après la fin de vos études universitaires. Vous avez obtenu un visa de court séjour à l'Ambassade de France à Conakry. Vous avez été arrivée à Lyon, le 22 septembre 2011. Vous avez voyagé avec les documents légaux nécessaires et munie de votre propre passeport. Vous êtes restée chez cette amie, en France, pendant une semaine. Vous êtes ensuite rentrée en Guinée le 29 septembre 2011. Lors de votre arrivée à Conakry, vous avez constaté que beaucoup de membres de votre famille vous attendaient chez vous. Vers 14h, votre père vous a annoncé qu'il vous avait donné en mariage à votre cousin, [D. E. H. I.]. Vous aviez déjà un fiancé, [B.Y.] mais votre père ne voulait pas d'un mariage avec lui à cause de son origine ethnique soussou. Vers 15h-16h, ce 30 septembre 2011, la famille de votre futur mari est arrivée chez votre père et la cérémonie de mariage a eu lieu. Ensuite, vous avez été conduite en voiture, chez votre mari. C'était le soir et vous avez été amenée dans une chambre où vous avez été violée par votre mari. Vous êtes restée deux mois enfermée chez lui. Un jour, votre mari est parti avec votre coépouse à Labé, pour une cérémonie. Vous en avez profité pour quitter la maison et vous avez trouvé refuge chez votre fiancé. Vous êtes restée sept jours chez lui avant d'être retrouvée par votre père et par votre mari. Lorsqu'ils sont arrivés chez votre fiancé, une bagarre a éclaté et pendant qu'ils étaient en train de se battre, vous avez été sauvée par les voisins, amis de votre compagnon. Vous êtes restée chez eux en attendant d'appeler votre tante, qui est venue vous chercher. Vous avez passé la nuit chez votre tante, [F.D.] et le lendemain elle vous a amené chez une de ses amies, où vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays, 25 jours plus tard. Lors de ce deuxième déplacement, le 3 janvier 2012, vous avez voyagé muni d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous êtes arrivée en Belgique où votre passeur vous a conduit chez un ami avant de vous présenter à l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général relève qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. 1 En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous affirmez avoir été en France au mois de septembre 2011, pendant une semaine, chez une amie à Lyon. Vous prétendez être rentrée en Guinée après votre séjour touristique en France et avoir été victime d'un mariage forcé, imposé par votre père, le lendemain de votre arrivée. C'est ce mariage qui vous aurait poussé à quitter votre pays, une deuxième fois, et demander l'asile en Belgique (votre audition p. 4).

Or, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général, après votre audition du 9 octobre 2012, que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.

En effet, le Commissariat général dispose du dossier que vous avez introduit auprès de l'Ambassade de France à Conakry en date du 9 septembre 2011 pour soutenir votre demande de visa. Suite à votre demande, le 12 septembre 2011, un visa court séjour vous a été délivré, valable pour 26 jours (voir farde information des pays, document de réponse CEDOCA, VISA2012-GUIfra; voir dans votre dossier administratif le "formulaire uniforme destiné à déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile p. 4).

Il ressort de ce dossier que lors de l'introduction de votre demande de visa le 9 septembre 2011, vous vous déclariez mariée. Votre demande de visa est également accompagnée d'un "extrait d'acte de mariage", dressé le 12 mars 2008 dans la ville de Conakry (commune de Matam). Selon ce document, vous êtes mariée à [B.B.], né le 1 janvier 1975 à Dabola, et ce, depuis le 12 mars 2008 (voir farde information des pays, document de réponse CEDOCA, VISA2012-GUIfra).

De même, vous avez présenté une "attestation bancaire" établie par la SGBG (Société générale de Banques en Guinée) lors de l'introduction de ladite demande de visa. La direction de cette société déclare que Monsieur [B.B.] est en mesure de prendre en charge ses propres frais de voyage et ceux de son épouse Madame [B.N.A.D.](voir farde information des pays, document de réponse CEDOCA, VISA2012-GUIfra).

Mais encore, dans un autre document dudit dossier, un certain Monsieur [N.J.O.], de nationalité française, certifie pouvoir accueillir Monsieur [B.B.] accompagné de son conjoint Madame [D.N.A.](voir farde information des pays, document de réponse CEDOCA, VISA2012-GUIfra).

Enfin lors de l'introduction de votre demande de visa vous déclariez vouloir voyager entre le 17 septembre 2011 et le 11 octobre 2011 et présentiez la réservation d'un ticket d'avion - à votre nom et à celui de [B.B.] - en partance de Conakry le 16 septembre 2011 et de retour en Guinée le 11 octobre 2011 (voir dossier, farde information des pays, document de réponse CEDOCA, VISA2012-GUIfra).

Dans ces conditions, il est établi pour le Commissariat général que vous êtes mariée à [B.B.] depuis le 12 mars 2008; force est de constater que vous passez ce mariage sous silence et ne l'invoquez nullement comme constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef.

Vous n'apportez, par ailleurs, pas la moindre preuve concrète et matérielle afin de prouver votre supposé retour en Guinée le 29 septembre 2011. Vous déclarez que vous n'avez pas eu le temps de vous procurer cela (p. 4). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu du fait que vous êtes rentrée en Guinée le 29 septembre 2011, dans les circonstances que vous prétendez.

Par conséquent, le Commissariat général se doit de remettre en cause les faits que vous déclarez avoir vécus, selon lesquels vous auriez été victime d'un mariage forcé en rentrant en Guinée en septembre 2011 et auriez subi de mauvais traitements pendant les deux mois que vous auriez vécu chez votre mari [D. E. H. I.], pour finalement réussir à échapper à cette situation grâce à l'aide votre tante qui aurait organisé votre deuxième voyage en Europe, en janvier 2012.

Quant aux documents présentés, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Concernant l'acte de naissance et le permis de conduire guinéen présentés, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général (voir farde inventaire, documents n°1 et 2). 2 De même, le Commissariat général ne remet pas en cause votre parcours scolaire jusqu'au niveau universitaire (voir farde inventaire, document n° 6).

Concernant le témoignage de votre tante, [F.D.], dans lequel celle-ci témoigne du fait que vous avez été mariée de force le 30 septembre 2011 et déclare être toujours victime de menaces de la part de votre père, aucune force probante ne peut être accordée à ce document en raison du caractère privé de celui-ci. En effet, il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité d'un tel document et dès lors, son contenu ne peut être tenu pour établi (voir farde inventaire, document n°3).

Vous présentez également cinq photos et vous prétendez que ces photos ont été prises le 30 septembre 2011, dans les circonstances auparavant exposées. Cependant, le Commissariat général ne peut pas avoir la moindre certitude par rapport à ceci et aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les persécutions dont vous déclarez avoir été victime, d'autant plus, que celles-ci ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision (voir farde inventaire, document n°4).

Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait que vous ayez subi une mutilation génitale féminine, Type I (voir farde inventaire, document n°5). Néanmoins, cet élément ne suffit pas, au vu de vos déclarations dans le cadre de la présente demande d'asile, à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, quant au récépissé DHL que vous avez déposé (voir farde inventaire, document n° 7), il n'atteste que du fait qu'un envoi en provenance de la Guinée a bien eu lieu à la date indiquée par le récépissé.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le

pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ». Elle prend un second moyen « quant à la qualité de réfugié des requérantes [sic] », et enfin un troisième moyen tiré de « l'analyse de la situation au regard du statut de protection subsidiaire ».

En conséquence, elle demande « de déclarer la requête d'annulation et la demande de suspension recevable et fondée, en conséquence d'annuler les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile et le statut de protection subsidiaire [sic] ».

#### 4. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en annulation et demande de suspension [...] en matière d'asile et de protection subsidiaire ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### 5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, de nouveaux documents, à savoir une recherche de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, publiée sur le site internet *refworld*, datée du 09 octobre 2012, et ayant pour titre « *Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept.2012)* » ; un document intitulé « *certificat de célibat* » daté du 03 janvier 2013 ; et un document intitulé « *certificat de mariage religieux* » daté du 30 septembre 2011. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont

valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, par le biais de sa note d'observation, un document intitulé « *Subject Related Briefing* » qui est relatif à « *l'authentification des documents d'état civil et judiciaires* » en Guinée, et qui est daté de septembre 2012. Enfin, la partie défenderesse a versé au dossier un « *document de réponse* », daté de février 2013, et qui est spécifiquement relatif à l'authentification du « *certificat de célibat* » dont se prévaut la partie requérante. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 15 février 2013 (dossier de la procédure, pièce n°9), n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celui-ci.

## 6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans sa décision, se basant sur des informations mises à sa disposition, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de sa tentative de tromper les autorités belges. Par ailleurs, elle doute de la présence de la requérante en Guinée à la date des événements allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En toute hypothèse, la partie défenderesse souligne le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la tentative de fraude de la partie requérante, à l'absence de preuve de sa présence en Guinée à l'époque des faits invoqués à l'appui de sa demande, et au caractère non pertinent ou non probant des autres pièces déposées se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la présence de la requérante sur le territoire de son pays d'origine à la date de son mariage forcé, et la réalité même de celui-ci, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.1. Le Conseil constate en premier lieu une tentative de fraude dans le chef de la partie requérante, celle-ci ayant, dans un premier temps, dissimulé avoir obtenu un visa délivré par les autorités françaises à l'aide de faux documents.

Tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence,

pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause.

Toutefois, le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; exigence accrue qui n'est pas rencontrée par la partie requérante dans la présente affaire.

6.4.2. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée selon lequel elle serait déjà mariée avec un certain [B.B.] en sorte que ses allégations de mariage forcé seraient non crédibles, la partie requérante explique que les documents qui ont été communiqués à la partie défenderesse et qui contredisent fondamentalement ses déclarations, à savoir le dossier qu'elle avait déposé le 09 septembre 2011 auprès de l'ambassade de France à Conakry en vue de se voir délivrer un visa, sont en réalité des faux. Elle explique en effet que son père aurait entrepris des démarches auprès d'un « *homme d'affaire* » afin d'obtenir un visa pour la France où elle souhaitait visiter une amie pour les vacances après avoir terminé ses études. C'est dans ce cadre que de faux documents attestant de son mariage avec un certain [B.B.] auraient été remis aux autorités françaises, ce qui serait « *courant en Guinée quand on veut demander un visa pour l'Europe* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante produit un « *certificat de célibat* » daté du 03 janvier 2013.

Toutefois, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui ne repose que sur les propres affirmations de la requérante dans la mesure où la seule pièce produite pour l'étayer ne peut se voir accorder la moindre valeur probante. En effet, le Conseil observe que depuis le début de la présente procédure, la requérante a déclaré être née le 28 septembre 1986 (dossier administratif, pièce n°14, annexe 26 ; dossier administratif, pièce n°13, demande de prise en charge ; dossier administratif, pièce n°12, documents de l'Office des Etrangers ; dossier administratif, pièce n°11, questionnaire de composition de famille ; dossier administratif, pièce n°10, déclaration à l'Office des Etrangers ; dossier administratif, pièce n°7, questionnaire CGRA ; dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le CGRA du 09 octobre 2012, p.2), information qui se vérifie également dans les documents qu'elle avait fournis dans le cadre de sa demande de visa auprès des autorités françaises, notamment de son passeport (dossier administratif, pièce n°16, fiche information pays, document n°1).

Le Conseil observe encore que la même date de naissance figure dans le « *certificat de célibat* » dont la requérante se prévaut, et qui constitue l'unique pièce produite pour appuyer sa thèse. Cependant, à la lecture du « *document de réponse* » produit par la partie défenderesse, le Conseil constate une anomalie manifeste par rapport à la date de naissance de la requérante. En effet, le « *compte rendu d'entretien téléphonique* » qui y est annexé, et qui est daté du 07 février 2013, laisse apparaître que la copie de ce « *certificat de célibat* » figurant dans les archives de l'administration guinéenne concernée, et qui comporte la même référence que celui produit par la partie requérante, concerne certes une personne portant le même nom que celle-ci, mais qui serait née le 28 avril 1972, et non le 28 septembre 1986. Le Conseil observe encore que l'agent du CEDOCA s'étant entretenu avec l'officier d'état-civil guinéen a pris le soin de préciser : « *je relis ensuite les informations telles que communiquées ci-dessus pas [sic] l'officier d'état-civil délégué et je lui demande si j'ai bien noté, il me répond par l'affirmative* ». Il en résulte que ce document ne peut se voir reconnaître la moindre valeur probante dans la mesure où rien n'établit qu'il se rapporte bien à la requérante.

6.4.3. En ce qui concerne le motif de la décision querellée selon lequel aucune preuve n'est rapportée par la requérante afin de prouver son retour le 29 septembre 2011, et par là même sa présence en Guinée à l'époque des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection, il est soutenu en termes de requête « *que son père avait organisé tous et a pris tous les documents dès que la requérante est rentrée à Conakry [sic]* ». En outre, la partie requérante produit un « *certificat de mariage religieux* » daté du 30 septembre 2011.

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut qu'observer le caractère purement déclaratif de cette affirmation dans la mesure où le seul document produit pour l'étayer ne peut se voir reconnaître qu'une valeur probante extrêmement limitée. En effet, le « *certificat de mariage religieux* » produit contient une information contradictoire par rapport aux déclarations de la requérante quant au montant de la dot qui aurait été versée. Alors que la requérante a évoqué un montant de « *50.000FG* » (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le CGRA du 09 octobre 2012, p.7), ce document mentionne un montant sensiblement différent car il y est indiqué une dot de « *un million de francs guinéen* ». Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, ainsi qu'en fait état la partie défenderesse, l'impossible authentification de cette pièce. Partant, seul une très faible force probante peut être accordée à ce document qui ne saurait donc suppléer le manque de crédibilité du récit quant à ce. En effet, le Conseil

juge hautement improbable que le père de la requérante ait entrepris de contacter un passeur, et de fournir des faux documents attestant notamment du mariage de sa fille, afin d'obtenir un visa touristique, et ce avant de forcer cette dernière à épouser un autre homme le lendemain de son retour.

6.4.4. S'agissant des différents documents non encore rencontrés dans la présente décision, le Conseil considère qu'ils sont incapables de restituer au récit une crédibilité.

En premier lieu, les différentes pièces qui se rapportent au cursus universitaire de la requérante, de même que son acte de naissance et son permis de conduire, sont sans la moindre pertinence pour prouver les craintes alléguées et ne sont de nature qu'à établir des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel.

En ce qui concerne le certificat médical du 18 janvier 2012, le Conseil observe que la mutilation génitale féminine subie par la requérante ne se rapporte en rien aux craintes qu'elle entretient. Il est expliqué en termes de requête que cet élément démontrerait que le père de la requérante aurait des vues très strictes et conservatrices et qu'il est dès lors probable qu'elle ait été victime d'un mariage forcé. Toutefois, le Conseil rappelle que le récit a été jugé particulièrement non crédible en sorte que cet élément de la cause ne saurait y suppléer. En tout état de cause, pareilles allégations non autrement étayées ne revêtent qu'un caractère purement hypothétique, le certificat médical ne suffisant pas, à lui seul et en l'absence d'un récit crédible, pour établir pareille crainte.

S'agissant des cinq photographies représentant la requérante, aucun lien suffisamment certain avec les craintes alléguées ne peut être établi dans la mesure où les circonstances entourant la prise de ces clichés ne peuvent être vérifiées.

Concernant le courrier manuscrit rédigé par la tante de la requérante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé car le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été établi. A cet égard, il est souligné en termes de requête que ce courrier a fait l'objet d'une certification par un notaire. Toutefois, cette circonstance n'est pas de nature à renverser le constat précédent dans la mesure où ladite certification ne concerne que la signature apposée sur le document, mais ne se rapporte en rien à son contenu qui, au surplus, entre en contradiction avec les déclarations de la requérante quant aux événements ayant immédiatement précédé sa fuite. En effet, alors que la tante de la requérante y explique l'avoir pris sous sa tutelle à son domicile avant sa fuite de Guinée, cette dernière a soutenu avoir résidé chez une amie de sa tante lors de la même période (dossier administratif, pièce n°10, déclaration à l'Office des Etrangers ; dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le CGRA du 09 octobre 2012, p.12).

Enfin, le document intitulé « *Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept.2012)* » n'est pas plus de nature à appuyer la présente demande de protection internationale dans la mesure où il est relatif à la pratique du mariage forcé en Guinée alors qu'il a été jugé non crédible que la requérante y ait été soumise. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

6.5. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoquées par la partie requérante.

6.6. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT